c'est qu'elle est de toute ancienneté, puisqu'on en trouve déjà des traces dans les capitulaires de Charles le Simple, et que, sous Philippe le Bel, elle donna lieu à de graves discussions.

La régale, à différentes époques, ne parait pas avoir eu la même étendue, soit que les rois eussent négligé d'exercer cette prérogative, soit qu'ils s'en fussent volontairement dessaisis en faveur de quelques églises. Vers le commencement du xvııe siècle, où le mouvement de concentration du pouvoir est de plus en plus marqué, on s'aperçoit, par les nombreux arrêts des parlements qui interviennent sur cette matière, qu'elle est devenue une des préoccupations constantes de la royauté; toutefois, dans l'embarras extrême où se trouvent les légistes de résoudre cette question presque insoluble, aucun de ces arrêts n'est décisif, ou s'il en est un qui interprète le droit en faveur de l'autorité royale, les prélats ont assez de crédit pour en suspendre indéfiniment l'exécution. Richelieu les seconde par son silence, et plus tard, lorsque Mazarin est placé à la tête du royaume, son plus grand soin, pour complaire à la cour de Rome et à une partie du clergé de France, c'est d'éluder cette question et de la tenir toujours en suspens. « Enfin, dit le P. d'Avrigny, Louis XIV parla en 1673. Nous verrons, sous cette année là , un évêque seul lui tenir tête, et par son opiniâtreté troubler la paix de l'Eglise et de l'Etat. » (1)

Par son édit du 10 février 1673, donné à Saint-Germain-en-Laye, le roi étendait la régale à tous les diocèses du royaume, à l'exception de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux. Cet édit intéressait surtout les provinces du midi situées au pied des Alpes et des Pyrénées, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, la Provence où jusque là n'avait jamais été appliqué le droit de régale. Cette mesure suscita d'abord quelque résistance, mais le roi ayant donné un second édit en 1675, l'année où le P. de La Chaize fut investi des fonctions de confesseur, la plupart des prélats obéirent sans murmure à la volonté souveraine. Les seuls évêques d'Aleth et de Pamiers s'opposèrent avec la plus grande

⁽¹⁾ D'Avrigny. Mémoires chronologiques et dogmatiques.